

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025 fixant les modalités d'émission des Sukuk Souverains par le Trésor public.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 23-09 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 portant loi monétaire et bancaire ;

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 179 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-141 du 21 Rajab 1438 correspondant au 18 avril 2017 fixant l'organisation et le fonctionnement du Haut Conseil Islamique ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 179 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'émission des Sukuk souverains par le Trésor public.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 179 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 susvisée, les Sukuk souverains sont émis pour financer des infrastructures et/ou des équipements publics marchands de l'Etat.

Art. 3. — Le Trésor public peut mandater, pour son compte, une autre entité à émettre des Sukuk souverains.

Art. 4. — Les Sukuk souverains sont adossés à des actifs tangibles, à des projets, à des droits de propriété ou à des droits de jouissance et peuvent être émis sous différentes formes, notamment :

- **Sukuk Ijara** : Les porteurs de ce type de Sukuk détiennent des parts dans des actifs tangibles mis en location ou dans l'usufruit de ces actifs, et bénéficient d'une rémunération basée sur le paiement de loyers.

- **Sukuk Moucharaka** : Les porteurs de ce type de Sukuk participent à un projet commun avec partage des profits et des pertes.

- **Sukuk Moudaraba** : Les porteurs de ce type de Sukuk partagent les bénéfices et les pertes résultants des investissements dans des projets ou activités commerciaux gérés par une entité mandatée.

- **Sukuk Istisna'a** : Les porteurs de ce type de Sukuk financent la construction ou la fabrication d'équipements ou d'infrastructures, et bénéficient du produit de leur vente.

- **Sukuk Wakala** : Les porteurs de ce type de Sukuk mandatent une entité pour gérer les fonds au nom des souscripteurs dans des investissements.

Art. 5. — La souscription des Sukuk souverains se fait sur formule physique ou par inscription en compte courant. Les Sukuk souverains sont souscrits sous forme nominative ou au porteur.

Art. 6. — L'appel à la souscription aux Sukuk souverains est effectué par décision du ministre des finances, après l'obtention d'un certificat de conformité aux préceptes de la Charia, délivré par le Haut Conseil Islamique.

Art. 7. — La décision d'émission des Sukuk souverains doit comporter les informations suivantes :

- le montant total à émettre, le nombre de Sukuk souverains, leur valeur nominale et les modalités de souscription et de remboursement ;

- la date d'ouverture et de clôture de la souscription ;

- le rendement estimé ;

- les intervenants dans l'opération d'émission et le rôle de chacun d'eux ;

- les conditions de cession et de rachat des Sukuk souverains.

Art. 8. — Le suivi des opérations relatives aux Sukuk souverains est assuré par le Trésor public ou par une entité mandatée.

Art. 9. — Le directeur général du Trésor et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Dhou El Hidja 1446 correspondant au 1er juin 2025.

Abdelkrim BOUZRED.